



Charte concernant les actions de parrainage des Mineurs Non Accompagnés (MNA) du Gard

Cette charte encadre et guide les actions engagées au titre de son parrainage par un parrain ou une marraine désigné(e) par l'ASE, auquel est confié en filleul un mineur non-accompagné, dans le cadre du projet associatif Ados Sans Frontière du Gard.

Le cadre du parrainage : généralités de la mise en relation d'un mineur non accompagné avec un parrain ou une marraine choisi par l'ASE

I-1. Fondement des parrainages

Le Conseil Départemental du Gard et les membres d'Ados sans Frontière - Gard (AsF G) ont établi un projet de parrainage entre mineurs non accompagnés (MNA) et habitants du département.

L'association AsF G s'engage à nommer de deux à quatre de ses membres actifs, et à faire connaître leur nom à l'ASE. Ils constitueront avec des membres des services de l'ASE un comité de pilotage en charge de l'animation et de l'adaptation du projet.

En France, la responsabilité des mineurs non accompagnés est confiée sur décision judiciaire aux services de l'aide sociale à l'enfance (ASE) des départements. À ce titre, le président du conseil départemental est seul habilité à établir la reconnaissance officielle d'un parrainage qu'il a autorisé entre un filleul qui en a émis le souhait et un parrain / une marraine volontaire et bénévole.

Les parrains et marraines sont invités à prendre activement part à la réflexion sur la situation globale du filleul, et à échanger à ce titre régulièrement avec les éducateurs et services en charge du jeune (ex : perspectives de formation, arrivée de la majorité...).

Dans une volonté partagée d'améliorer la connaissance progressive de chacune des parties, et donc la qualité du travail commun engagé pour le bien être des jeunes, la charte ci-après vise à faciliter la mise en œuvre pratique et pérenne des parrainages.

I-2. Bénéficiaires des parrainages

- Tous les MNA âgés de moins de 18 ans pris en charge par l'ASE sur le territoire du Gard, et faisant l'objet d'un JAE (jugement d'assistance éducative) qui précise la délégation d'un certain nombre d'acte usuels, sont susceptibles de bénéficier d'un parrainage, s'ils le souhaitent, qu'ils soient accueillis par la collectivité en hébergement d'urgence, en structures éducatives traditionnelles, ou sous toutes formes d'accueil mises en place par l'ASE. Ils doivent pouvoir être destinataires d'une information complète et objective sur l'existence, les modalités, l'intérêt et les limites des parrainages.

- Tous les citoyens gardois doivent pouvoir être destinataires d'une information complète et objective sur l'existence, les modalités, l'intérêt et les limites des parrainages. Les futurs parrains /

marraines retenus par l'ASE participent au parrainage dans un cadre purement bénévole, n'ouvrant droit à aucun défraiement ni aucune rémunération.

Il est possible que 2 personnes soient désignées parrains d'un même filleul (ex. : complémentarité en termes de géographie, d'activités proposées, etc.), ou qu'une personne reçoive en parrainage plusieurs filleuls (ex. : fratrie, amitié ancrée...).

- L'une des missions d'AsF G est de promouvoir le projet de parrainage afin de susciter des adhésions éclairées audit projet.

II-2. **Mise en place des parrainages**

Les parrains et marraines sont choisis et contactés par l'ASE, dans la liste des volontaires identifiés *via* le site d'AsF G (<http://adossansfrontiere.collectif-citoyen.fr/le-projet-de-parrainages-avec-les-mna/>). Ils sont nécessairement adhérents de l'association et à jour de leur cotisation pour que le parrainage soit effectif.

Les parrains et marraines reçoivent une information initiale à leur action en tant que parrain/marraine, prodiguée par l'ASE, à laquelle est associée AsF G.

Les parrains et marraines sont tenus à la plus grande discrétion vis-à-vis de tiers pour ce qui concerne la vie privée du jeune, notamment les éléments d'information sociale et médicale de la situation.

III-2. **Planification et suivi des actions relevant d'un parrainage**

- **L'association AsF G** apporte à ses membres un soutien pour les questions administratives, la planification et l'accompagnement des activités envisagées avec le filleul. Elle propose notamment des rencontres régulières ouvertes à toutes les parties-prenantes du projet.

- **Les parrains et marraines** s'engagent à informer directement les services de l'ASE des activités et actions envisagées auprès du filleul (*v. rubrique II*).

- La vie de l'association AsF G consiste pour les parrains et marraines à participer aux rencontres périodiques et à intégrer les commissions qui les intéressent (comme par exemple le « groupe Éducation nationale », « culturel », « bientôt 18 ans »...). Ils garantissent la confidentialité et la retenue, en quantité comme en qualité, des échanges sur la liste de discussion électronique de l'association.

- Les membres de l'association AsF G pourront solliciter les services d'**organisations partenaires** connues de l'ASE, susceptibles d'aider à articuler des activités et ateliers proposés aux filleuls, dans un contexte collectif ou individuel.

- Auprès des **institutions** responsables des jeunes, l'association AsF G apporte des informations sur sa connaissance des modalités de rencontres entre filleuls et parrains / marraines et les propositions d'amélioration qu'elle envisage dans le projet de parrainage.

IV-2. **Responsabilités et rôles des parties-prenantes**

Le département, au travers de l'ASE, est gardien du mineur.

- Le service de l'ASE, qui se voit confier les mineurs par JAE, doit être tenu informé des actions envisagées concernant ceux-ci.

- Le parrain / la marraine s'entend avec l'ASE sur un cadre régulier de transmission des informations concernant les propositions faites au filleul de se rendre à son domicile ou de l'emmener avec lui /elle en sortie.

En outre, le parrain/ la marraine s'engage à informer sans délai les services de l'ASE des dispositions qu'il/elle serait amené(e) à envisager dans un cadre d'urgence (*v. rubriques concernées : accident, etc.*).

L'association AsF G a un rôle de mise en relation : celle-ci ne pourrait être tenue responsable des dommages ou préjudices qui surviendraient à l'occasion des actions que son objet initie. L'association ne se substitue pas aux responsabilités de ses membres dans les actions auxquelles ils ou elles participent. Il est précisé que :

- les filleuls disposent d'une couverture "responsabilité civile", qui est celle du département, ainsi que d'une couverture médicale ;
- les parrains/ marraines s'engagent à agir dans le strict respect de la loi et à veiller à sa sécurité lorsqu'ils accueillent leur filleul.

1. Les activités sociales, culturelles et sportives proposées au filleul

V-2. Le cadre d'action en matière d'activités proposées au filleul

Il revient aux jeunes de décider librement de participer ou de décliner les propositions formulées par leur parrain / marraine, avec qui ils sont en contact direct.

Les activités proposées prennent pour cadre le respect de la loi et ne sauraient prétendre, de la part du parrain / de la marraine, à se substituer au travail des services de l'ASE. Les activités proposées ne sauraient avoir de but mercantile ou être assimilables à un travail dissimulé.

Quand ces activités s'inscrivent dans le cadre des rencontres envisagées avec l'ASE au démarrage du parrainage, elles ne nécessitent pas une information supplémentaire à l'attention des services de l'ASE. Lorsqu'une modification mineure est envisagée (ex. : nuitée exceptionnelle chez le parrain/la marraine), l'envoi d'un e-mail sur la boîte générique de l'ASE suffira à l'informer. Les autres situations nécessitent l'accord préalable de l'ASE (v.II-3).

VI-2. Les champs d'action possibles des parrains et marraines

Les activités proposées, qu'elles soient de natures sociales, sportives ou culturelles, visent au développement moral, physique et affectif du filleul, et à son intégration dans la société. Celles-ci sont également, à ce titre, l'occasion d'améliorer la maîtrise pratique, à l'écrit comme à l'oral, de la langue française, et de faciliter l'accès à l'autonomie du futur jeune adulte parrainé.

Les champs de discussion et d'intervention susceptibles d'être abordés avec le filleul sont nécessairement très ouverts (vie quotidienne, organisation de la société...).

Les parrains / marraines peuvent utiliser les services des associations partenaires connues de l'ASE, et participer aux ateliers qu'elles proposent, dans un contexte collectif ou individuel.

VII-2. Les exceptions envisageables, après contact avec l'ASE

L'accord préalable de l'ASE est nécessaire pour les sorties du département, les séjours de vacances et les nuitées hors structure d'accueil habituelle du jeune et foyer du parrain / de la marraine.

À titre exceptionnel, et en informant les services de l'ASE, les parrains / marraines peuvent convier aux activités planifiées un ami de leur filleul qui aurait manifesté son envie de participer ou connaître les modalités pratiques du parrainage.

II- La santé

VIII-2. Le cadre d'action du parrainage dans le domaine de la santé

Le maintien en bonne santé du filleul est de la responsabilité de l'ASE. Dans ce cadre, seules l'ASE et les institutions auxquelles elle délègue une partie de cette responsabilité pourront intervenir en matière de suivi de santé en général, vaccinations, opérations, traitements longs.

IX-2. **Les champs d'action possibles des parrains et marraines**

- Dans le cas où le mineur doit se rendre auprès d'un établissement de soins ou auprès d'un médecin de ville pour y subir des examens, que le rendez-vous est déjà pris, et qu'il ne peut être accompagné par un des travailleurs médico-sociaux du service de l'ASE, le parrain/marraine peut effectuer cet accompagnement en informant et recueillant l'accord du service.
- Dans le cas où le mineur fait état de souffrances ou de blessures dont le diagnostic nécessite des examens médicaux initiaux ou complémentaires, le parrain/la marraine peut contacter les travailleurs médico-sociaux du service et sauf opposition avant le rendez-vous, accompagner le jeune en consultation. Il veillera à faire un retour de ce qu'il s'est dit à l'éducateur en charge du jeune.
- Dans ces cas le parrain/marraine pourra disposer de la carte vitale ou de l'attestation de couverture CMU en possession du jeune, directement par son intermédiaire et s'il en est d'accord.

X-2. **Les exceptions envisageables, après contact avec l'ASE**

Si une situation d'urgence se présente à un moment où le jeune est avec son parrain ou marraine hors des heures d'ouverture de l'ASE (week-end, soirée), le parrain / la marraine doit prendre toutes dispositions nécessaires à la sécurité sanitaire du mineur en appelant le numéro d'astreinte de l'ASE (tél. : 04.66.76.76.76) et si nécessaire les services d'urgence.

III- **La scolarité**

XI-2. **Le cadre d'action du parrainage dans le domaine de la scolarité**

La proposition d'une scolarité adaptée et l'inscription du jeune dans un établissement relève des prérogatives de l'ASE.

L'ASE organise et prend en charge le coût éventuel lié à cette scolarité, comme par exemple le transport des collégiens et lycéens jusqu'à leur établissement scolaire, ou des stagiaires vers leur lieu de stage.

XII-2. **Les champs d'action possibles des parrains et marraines**

◦ **Se renseigner sur le système scolaire en France**

Le parrain/la marraine peut aider le jeune qui le demande à mieux comprendre le système éducatif français, pour éclairer ses choix d'orientation. Il peut proposer aux services de l'ASE des démarches complémentaires à leur travail, pour faciliter l'accès du jeune qui y aspire à une formation (ex. : visite d'un salon dédié) : voir rubrique II.

Il peut l'aider à affiner son projet professionnel et à identifier des formations adéquates (ex. : rencontre avec des professionnels de l'éducation, de l'orientation...).

◦ **Préparer son insertion dans une formation**

Le parrain/la marraine peut participer, comme toute personne que rencontre le jeune, à améliorer sa maîtrise de la langue et des connaissances de base (ex. : calculs élémentaires...), afin d'augmenter les chances de réussite scolaire de son filleul.

Le parrain/la marraine peut à chacune des rencontres programmées avec son filleul lui proposer toute initiative à même de l'aider à concrétiser son projet scolaire (ex. : prise de rendez-vous d'information avec un conseiller d'éducation ou à la mission locale).

Cependant, dès qu'une prise de décision ou une signature sont nécessaires, c'est à l'ASE d'intervenir.

◦ **Suivre dans de bonnes conditions une formation scolaire**

Le parrain/la marraine pourra s'il s'en sent capable proposer une aide aux devoirs, en s'inspirant si possible d'une pratique vivante et active de la pédagogie (voir par exemple le travail du CERE Gard). Il/elle peut également aider le jeune à s'informer sur les aides auxquelles il peut prétendre (par exemple celles octroyées par la Région).

XIII-2. **Les exceptions envisageables, après contact avec l'ASE**

Dans le cas d'une saturation des emplois du temps des travailleurs sociaux en charge de procéder aux inscriptions des jeunes à la scolarité à laquelle ils ont droit ou lors de tout autre empêchement de ce type, le parrain/la marraine peut, en accord avec le jeune, procéder aux premières démarches facilitant la pré-inscription de son filleul.

Il / elle peut demander au jeune s'il souhaite ou non faire lire au parrain/à la marraine les commentaires de ses bulletins scolaires, voire se faire accompagner par lui / elle à un rendez-vous avec l'équipe enseignante pour lequel l'ASE aurait donné son accord.

IV- **La formation professionnelle et apprentissage**

XIV-2. **Le cadre d'action du parrainage dans le domaine concerné**

Les services de l'ASE sont habilités et compétents pour informer le jeune sur les enjeux en matière de formations professionnelles, au vu de sa situation, ainsi que sur les dispositifs auxquels il peut prétendre.

De même, il leur revient d'accompagner le jeune dans sa recherche d'un établissement, d'un lieu de stage ou d'un employeur avec lesquels s'engager.

Les services de l'ASE sont seuls habilités à engager les démarches administratives nécessaires à la concrétisation de l'entrée en formation professionnelle (mission de Lutte contre le Décrochage scolaire, CASNAV - scolarisation des Elèves Allophones Nouvellement Arrivés... , démarches pour l'obtention d'une autorisation de travail, signature d'un contrat, etc.). L'ASE fait en sorte que toute demande de signature déposée dans les délais soit effective sous 48h .

Les parrains / marraines en charge de jeunes potentiellement concernés gagneront à se tenir un minimum informés sur les bases de la formation professionnelle, qui joue un rôle primordial dans la régularisation de la situation administrative des mineurs non accompagnés lors de leur passage à la majorité (voir par ex. les rubriques « Accès à la formation professionnelle » ou « [Le droit au séjour à la majorité](#) » du site infomie.net).

XV-2. **Les champs d'action possibles des parrains/des marraines en termes de formation professionnelle**

◦ **Se renseigner sur les formations professionnelles**

En accord avec le jeune et le projet qu'il a commencé à établir, et en cohérence avec les actions en cours engagées par le personnel de l'ASE, le parrain/la marraine peut proposer aux services de l'ASE des démarches complémentaires pour faciliter l'accès du jeune qui y aspire à une formation professionnelle (ex. : visite d'un forum de l'emploi) : *voir dans ce cas la rubrique II.*

Il peut aider le jeune à affiner son projet professionnel et à identifier des formations ou des établissements qui lui correspondraient (ex. : travail à partir des fiches ROME de Pôle emploi).

◦ **Se préparer à candidater à une formation professionnelle**

Le parrain/la marraine peut à chacune des rencontres programmées avec son filleul lui proposer toute initiative à même de l'aider à concrétiser son projet (préparation d'un entretien, ou rencontre avec des employeurs potentiels, par exemple).

En effet le moment d'accès à la formation professionnelle est dans beaucoup de cas déterminant pour le jeune, et son accord est nécessaire pour toute démarche.

◦ **Suivre dans de bonnes conditions une formation professionnelle**

Le parrain/la marraine peut notamment aider le jeune à s'informer sur les aides auxquelles il peut prétendre (par exemple celles octroyées par la Région : accès au sport, aides au transport, hébergement, restauration, ou à l'achat d'équipements spéciaux nécessaires aux formations professionnelles... ; voir pour cela le portail à destination des publics jeunes : <https://www.laregion.fr/-Le-Site-Jeune->).

XVI-2. **L'accès aux informations relevant du droit des enfants**

XVII-2. **Le cadre d'action du parrainage dans le domaine concerné**

Les différentes parties-prenantes du parrainage entendent œuvrer pour un meilleur respect de la Convention des droits de l'enfant, ratifiée par la France le 7 août 1990, qui reconnaît tout enfant comme sujet de droits civils, économiques, sociaux, culturels et politiques.

La protection des mineurs non accompagnés est une prérogative de l'ASE.

Le parrain/ marraine participe, par les contacts réguliers qu'il/elle entretient avec son filleul en dehors de tout lien de subordination, à l'apprentissage de son émancipation.

Tout jeune a des droits, devoirs et libertés en matière d'identité, santé, logement et cadre de vie, éducation et formation, loisirs, justice... C'est l'exercice progressif, par le jeune lui-même, de ces droits, que, conjointement avec lui, les parrains / marraines, professionnels de l'enfance et pouvoirs publics, ensemble, pourront assurer une protection réelle au jeune, qui préserve au mieux son avenir et celui de la société dans laquelle il a vocation à séjourner ou s'intégrer.

Les services de l'ASE et le parrain/ la marraine préparent en accord avec lui son passage au statut de jeune majeur, et à la prise d'autonomie qu'il engendre. À ce titre le parrain/ la marraine pourra être invité(e) à tout ou partie de l'entretien des 17 ans ½ proposé par l'ASE au jeune, si celui-ci en est d'accord.

XVIII-2. **Les champs d'action possibles des parrains et marraines**

Dans ce cadre, le parrain / la marraine veillera à ce que les droits du filleul définis par la loi soient respectés, y compris dans ses interactions au quotidien avec lui.

Cette résolution invite le parrain / la marraine à s'abstenir de parler au nom de ce qu'il suppose être le souhait du filleul, ou à lui imposer des décisions ; elle le pousse à écouter les attentes du jeune.

Cette résolution autorise à informer le filleul de ses droits, devoirs et libertés, dans la société française actuelle, et de le sensibiliser aux abus dont il pourrait être victime.

V- L'accession au droit de séjour

XIX-2. **Le cadre d'action du parrainage dans le domaine concerné**

Le service de l'ASE est en responsabilité d'accompagner le jeune dans son accès au droit au séjour et à toutes les démarches qu'il est nécessaire d'engager auprès des autorités consulaires comme des autorités françaises (carte consulaire, passeport, carte de séjour...).

XX-2. **Les champs d'action possibles des parrains et marraines**

Le parrain/ la marraine peut accompagner le jeune dans différentes démarches que celui-ci voudra engager pour s'informer sur ses droits et obligations et peut notamment, à ce titre, le mettre en contact avec des associations d'aide aux personnes migrantes. Il ou elle peut également l'accompagner physiquement dans les démarches qu'il doit entreprendre.

XXI-2. **Les exceptions envisageables, après contact avec l'ASE**

Le parrain/marraine peut, après contact avec le service et sauf opposition, accompagner le jeune dans les démarches nécessaires à son accession au droit de séjour.

Fait à :

Le :

Signatures :